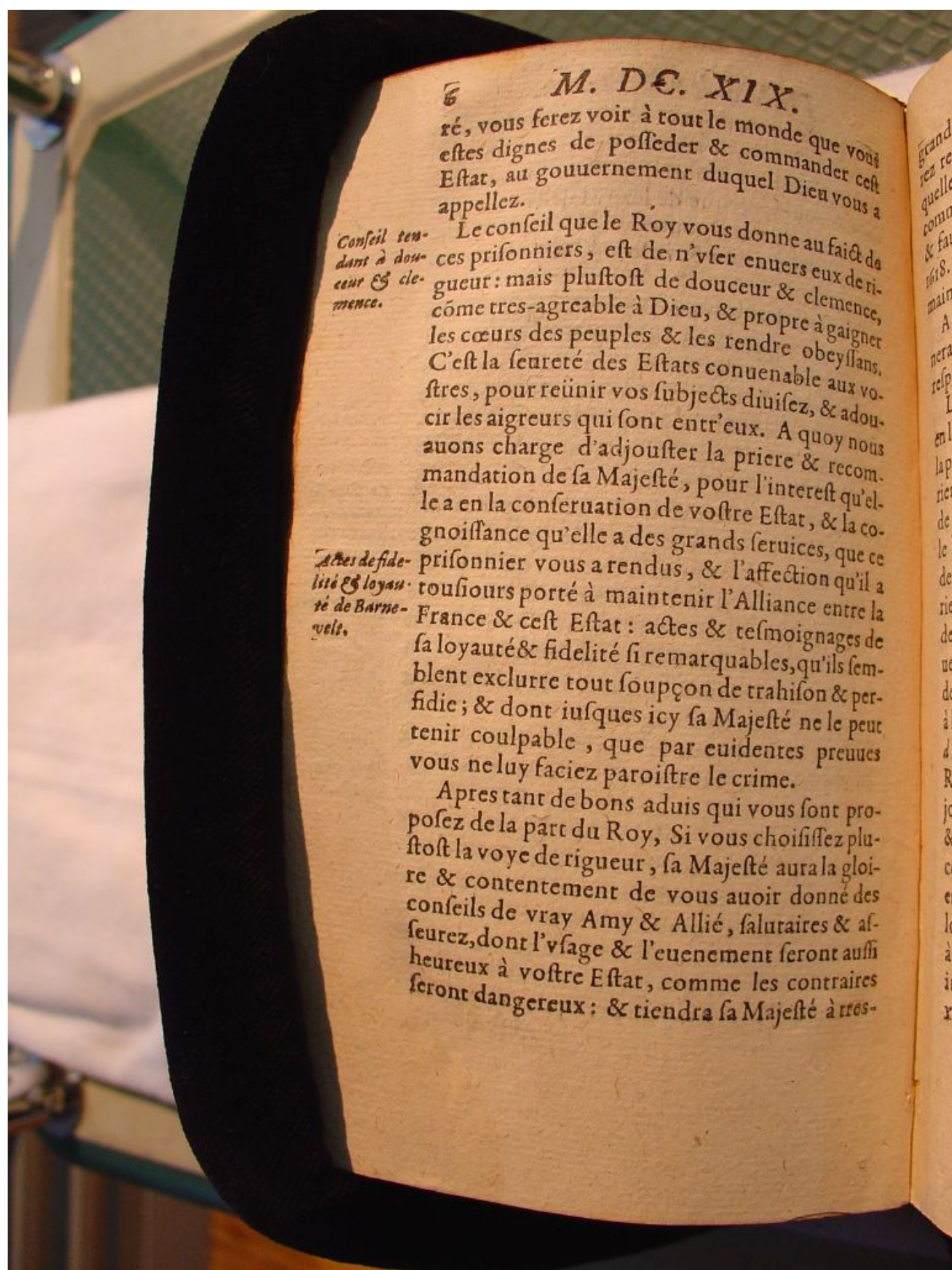


1619_006.jpg



M. DE. XIX.

ré, vous ferez voir à tout le monde que vous estes dignes de posséder & commander cest Estat, au gouvernement duquel Dieu vous a appelez.

Conseil tendant à douceur & clemence.

Le conseil que le Roy vous donne au faict de ces prisonniers, est de n'vser enuers eux de rigueur: mais plustost de douceur & clemence, cōme tres-agreable à Dieu, & propre à gaigner les cœurs des peuples & les rendre obeyssans. C'est la seureté des Estats conuenable aux vostres, pour reünir vos subjects diuisez, & adoucir les aigreurs qui sont entr'eux. A quoy nous auons charge d'adjouster la priere & recommandation de sa Majesté, pour l'interest qu'elle a en la conseruation de vostre Estat, & la cognoissance qu'elle a des grands seruices, que ce prisonnier vous a rendus, & l'affection qu'il a tousiours porté à maintenir l'Alliance entre la France & cest Estat: actes & tesmoignages de sa loyauté & fidelité si remarquables, qu'ils semblent exclurre tout soupçon de trahison & perfidie; & dont iusques icy sa Majesté ne le peut tenir coupable, que par euidentes preuues vous ne luy faciez paroistre le crime.

Actes de fidelité & loyauté de Barneveldt.

Après tant de bons aduis qui vous sont proposez de la part du Roy, Si vous choisissez plustost la voye de rigueur, sa Majesté aura la gloire & contentement de vous auoir donné des conseils de vray Amy & Allié, salutaires & assurez, dont l'vsage & l'euenement seront aussi heureux à vostre Estat, comme les contraires seront dangereux: & tiendra sa Majesté à tres-

1619_007.jpg

Histoire de nostre temps.

grande offense le peu de respect, que vous auez rendu à ses conseils, prieres & amitié, laquelle est pour en receuoir autât de diminution comme par le passé vous l'auiez trouuée prompte & fauorable. Faict à la Haye le 12. Decembre 1618. & deliuree ausdits Sieurs Estats le lendemain, signé Thumery, & du Morier.

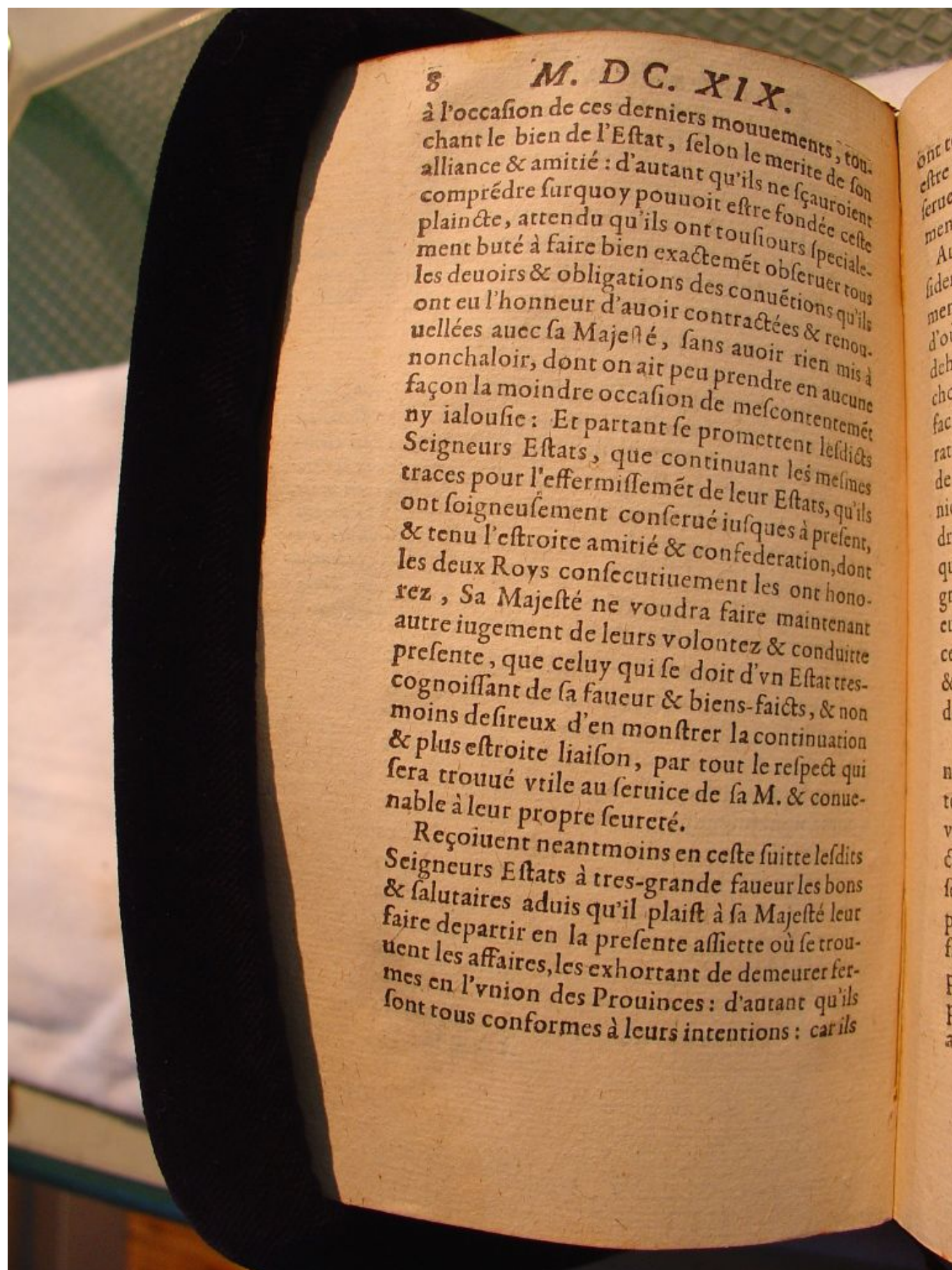
A ceste proposition, Messieurs les Estats generaux des Prouinces vnies firent la suiuiante responce.

Les Estats generaux des Pays-bas vnies, ayant en leur assemblée ouy & meurement examiné la proposition des Sieurs de Boissise, & du Morier Ambassadeurs du Roy tres-Chrestien faite de bouche le 12. de ce mois, & exhibee par escrit le lendemain: en vertu de leur creance du 28. de Novembre: Declarent que comme ils n'ont rien eu en plus singuliere recommandation que de donner pour la iustice de leurs actiōs & gouuernemēts toute la bonne occasion à sa Majesté de leur continuer ses Royales faueurs & aydes, à l'exemple du feu Roy, d'immortelle memoire, & d'incomparable prudence, au bié & soustien de leur Republique: à laquelle fin aussi ils ont tousiours soigneusement, à leur besoin recherché & embrassé ses salutaires aduis & bons offices contre les machinations & puissances de leurs ennemis; dont certainement ils ont sujet de se louer, & rendre toute sorte d'actions de graces à sa Majesté & à sa Courōne: Tout ainsi ils sont infiniment marris de se voir mescognus & razez, de n'auoir receu les offices qui leur ont esté rendus,

*Responce de
Messieurs les
Estats Gene-
raux des Pro-
uinces vnies,
à la proposi-
tion des Am-
bassadeurs du
Roy Tres-
Chrestien.*

AA iijj

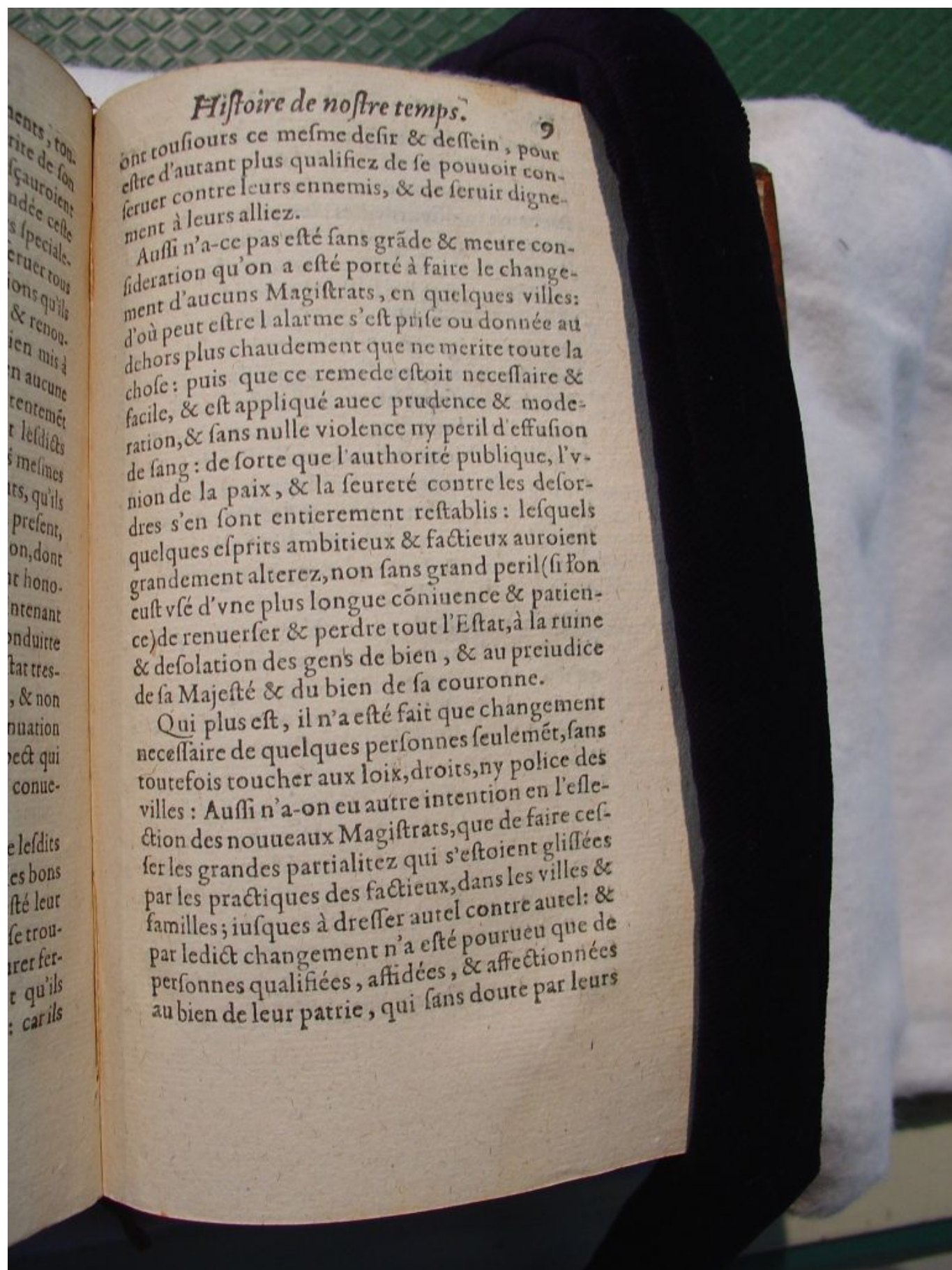
1619_008.jpg



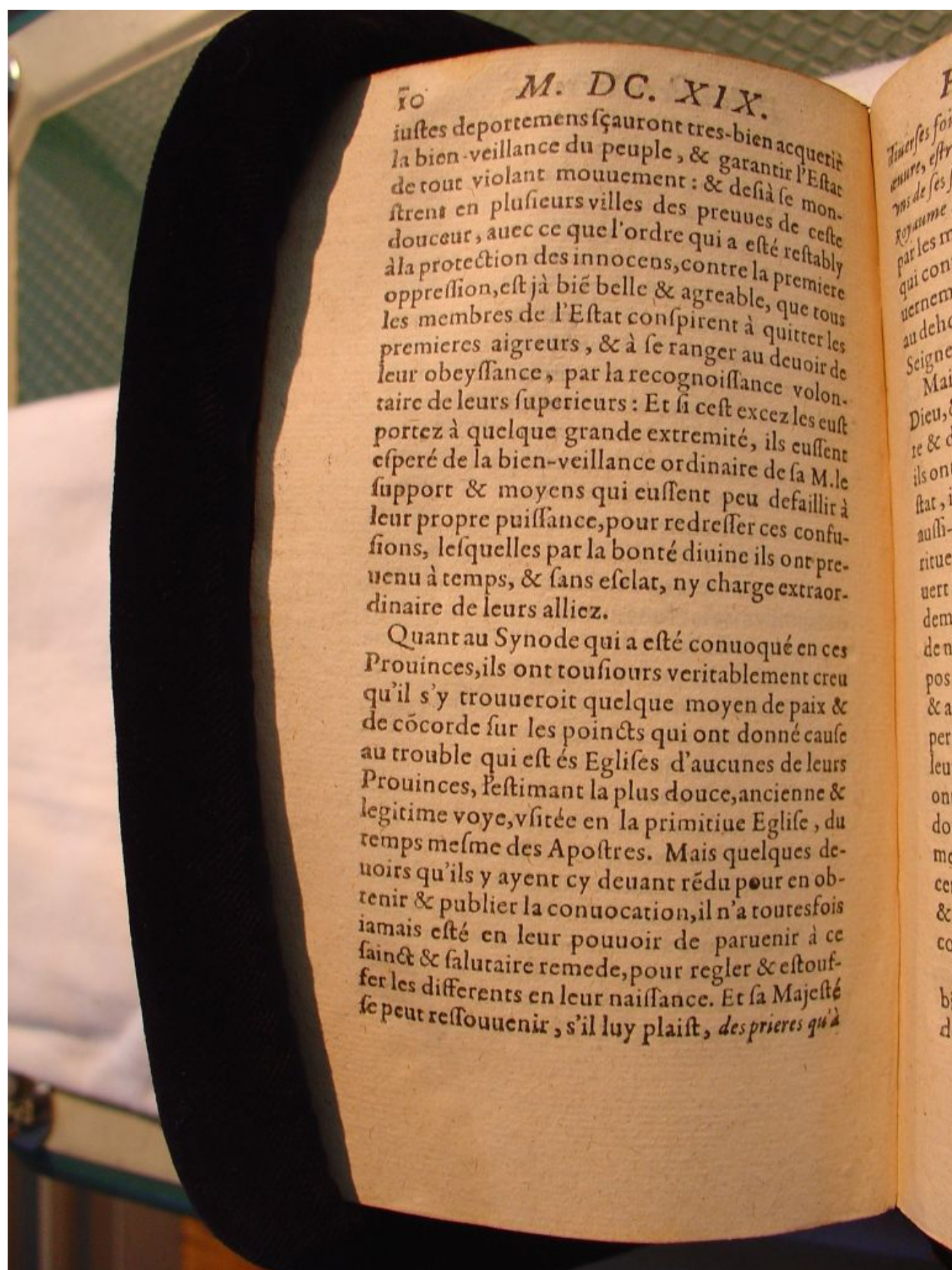
8 M. DC. XIX.
à l'occasion de ces derniers mouuements, touchant le bien de l'Estat, selon le merite de son alliance & amitié : d'autant qu'ils ne scauroient comprédre surquoy pouuoit estre fondée ceste plainte, attendu qu'ils ont tousiours speciale-ment buté à faire bien exactemét obseruer tous les deuoirs & obligations des conuétions qu'ils ont eu l'honneur d'auoir contractées & renouuellées avec sa Majesté, sans auoir rien mis à nonchaloir, dont on ait peu prendre en aucune façon la moindre occasion de mescontentemét ny ialousie : Et partant se promettent lesdits Seigneurs Estats, que continuant les mesmes traces pour l'effermissemét de leur Estats, qu'ils ont soigneusement conserué iusques à present, & tenu l'estroite amitié & confederation, dont les deux Roys consecutiuelement les ont honorez, Sa Majesté ne voudra faire maintenant autre iugement de leurs volonteiz & conduite presente, que celuy qui se doit d'un Estat recognoissant de sa faueur & biens-faiets, & non moins desireux d'en monstrez la continuation & plus estreite liaison, par tout le respect qui sera trouué vtile au seruice de sa M. & conuenable à leur propre seureté.

Reçoient neantmoins en ceste suite lesdits Seigneurs Estats à tres-grande faueur les bons & salutaires aduis qu'il plaist à sa Majesté leur faire departir en la presente assiette où se trouuent les affaires, les exhortant de demeurer fermes en l'vniõ des Prouinces : d'autant qu'ils sont tous conformes à leurs intentions : car ils

1619_009.jpg



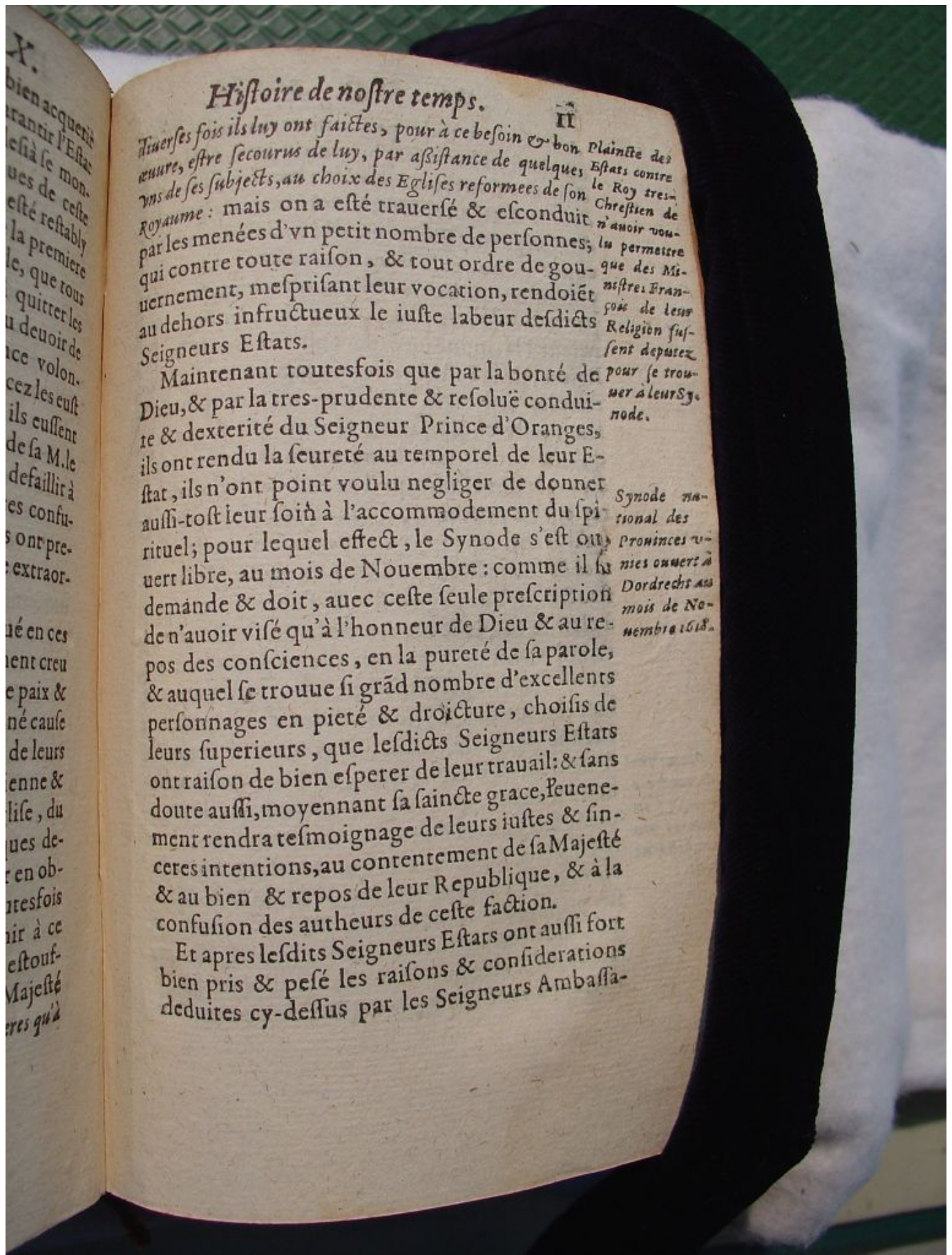
1619_010.jpg



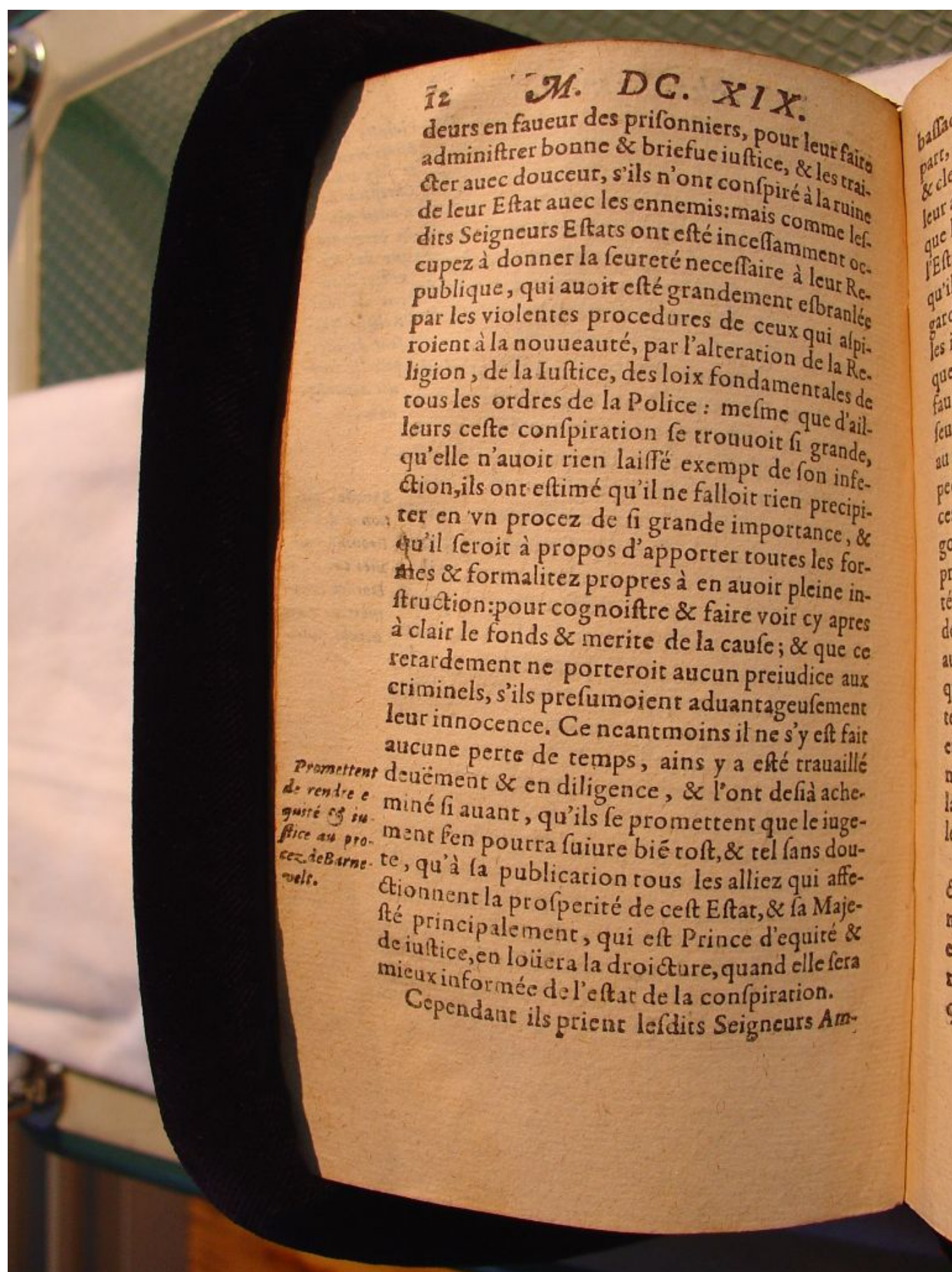
10 M. DC. XIX.
 iustes deportemens ſçaurent tres-bien acquerir
 la bien-veillance du peuple, & garantir l'Eſtat
 de tout violent mouvement: & deſia ſe mon-
 ſtrant en pluſieurs villes des preuues de mon-
 douceur, avec ce quel'ordre qui a eſté reſtably
 à la protection des innocens, contre la premiere
 oppreſſion, eſt jà bié belle & agreable, que tous
 les membres de l'Eſtat conſpirent à quitter les
 premieres aigreurs, & à ſe ranger au deuoir de
 leur obeyſſance, par la recognoiſſance volon-
 taire de leurs ſuperieurs: Et ſi ceſt excez les euſt
 portez à quelque grande extremité, ils euſſent
 eſperé de la bien-veillance ordinaire de ſa M.^{te}
 ſupport & moyens qui euſſent peu defaillir à
 leur propre uiſſance, pour redreſſer ces confu-
 ſions, leſquelles par la bonté diuine ils ont pre-
 uenu à temps, & ſans eſclat, ny charge extraor-
 dinaire de leurs aliez.

Quant au Synode qui a eſté conuoqué en ces
 Prouinces, ils ont touſiours veritablement creu
 qu'il ſ'y trouueroit quelque moyen de paix &
 de cōcorde ſur les poincts qui ont donné cauſe
 au trouble qui eſt és Eglieſes d'aucunes de leurs
 Prouinces, eſtimant la plus douce, ancienne &
 legitime voye, viſitée en la primitiue Eglieſe, du
 temps meſme des Apoſtres. Mais quelques de-
 uoirs qu'ils y ayent cy deuant rédu pour en ob-
 tenir & publier la conuocation, il n'a toutesfois
 iamais eſté en leur pouuoir de paruenir à ce
 ſainct & ſalutaire remede, pour regler & eſtouf-
 fer les differents en leur naiſſance. Et ſa Majeſté
 ſe peut reſſouuenir, ſ'il luy plaist, des prieres qu'à

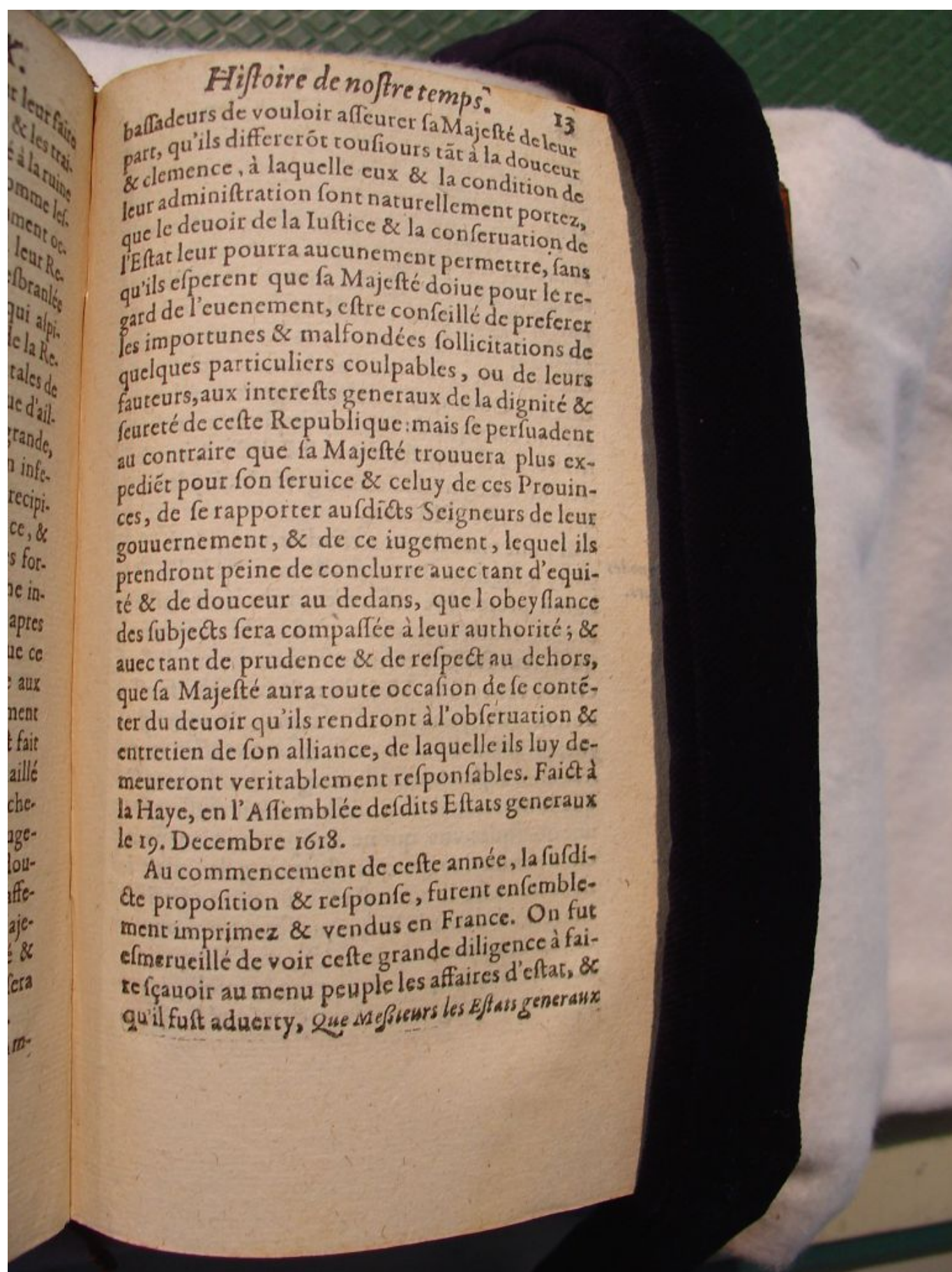
1619_011.jpg



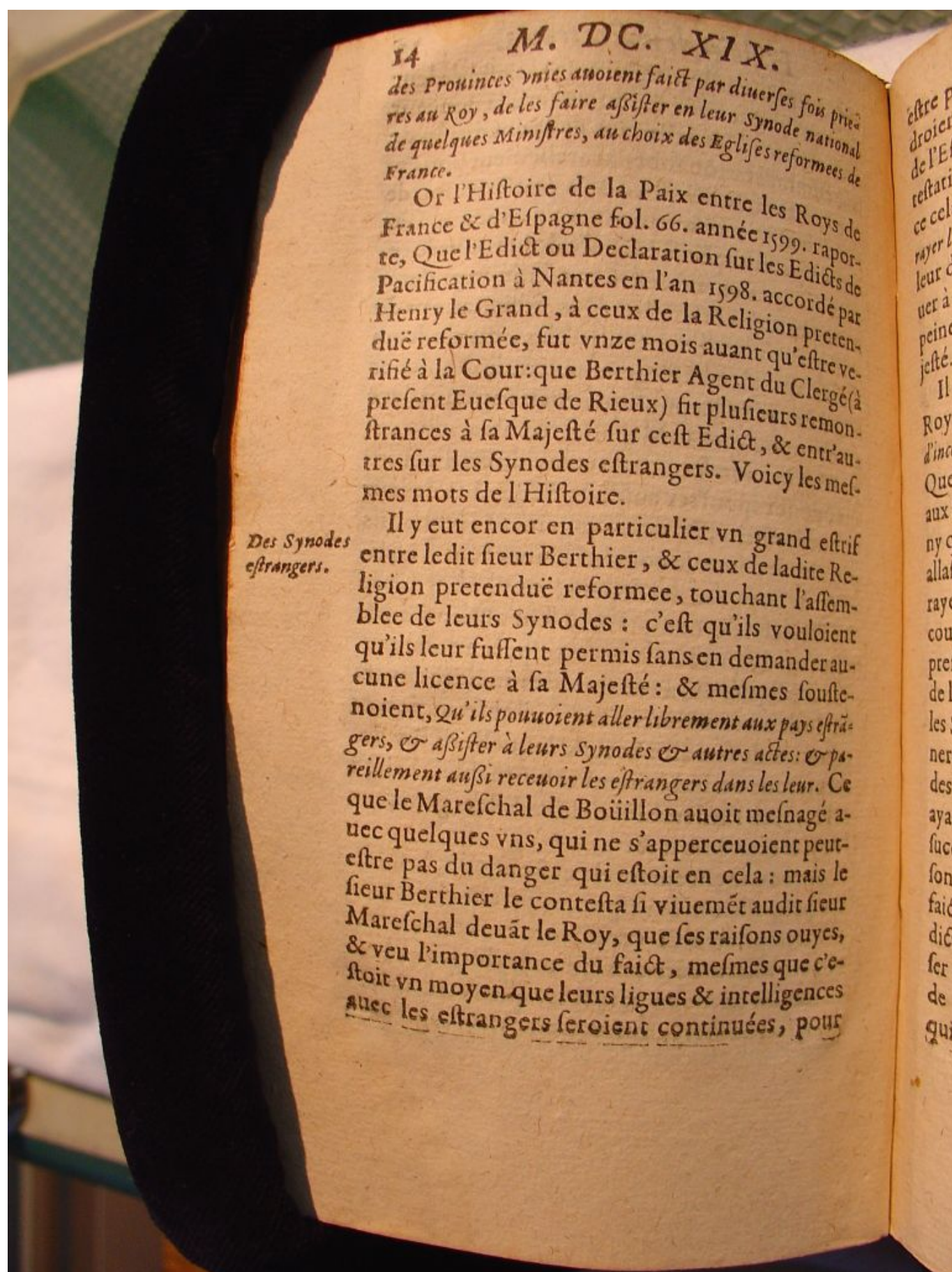
1619_012.jpg



1619_013.jpg



1619_014.jpg



1619_015.jpg

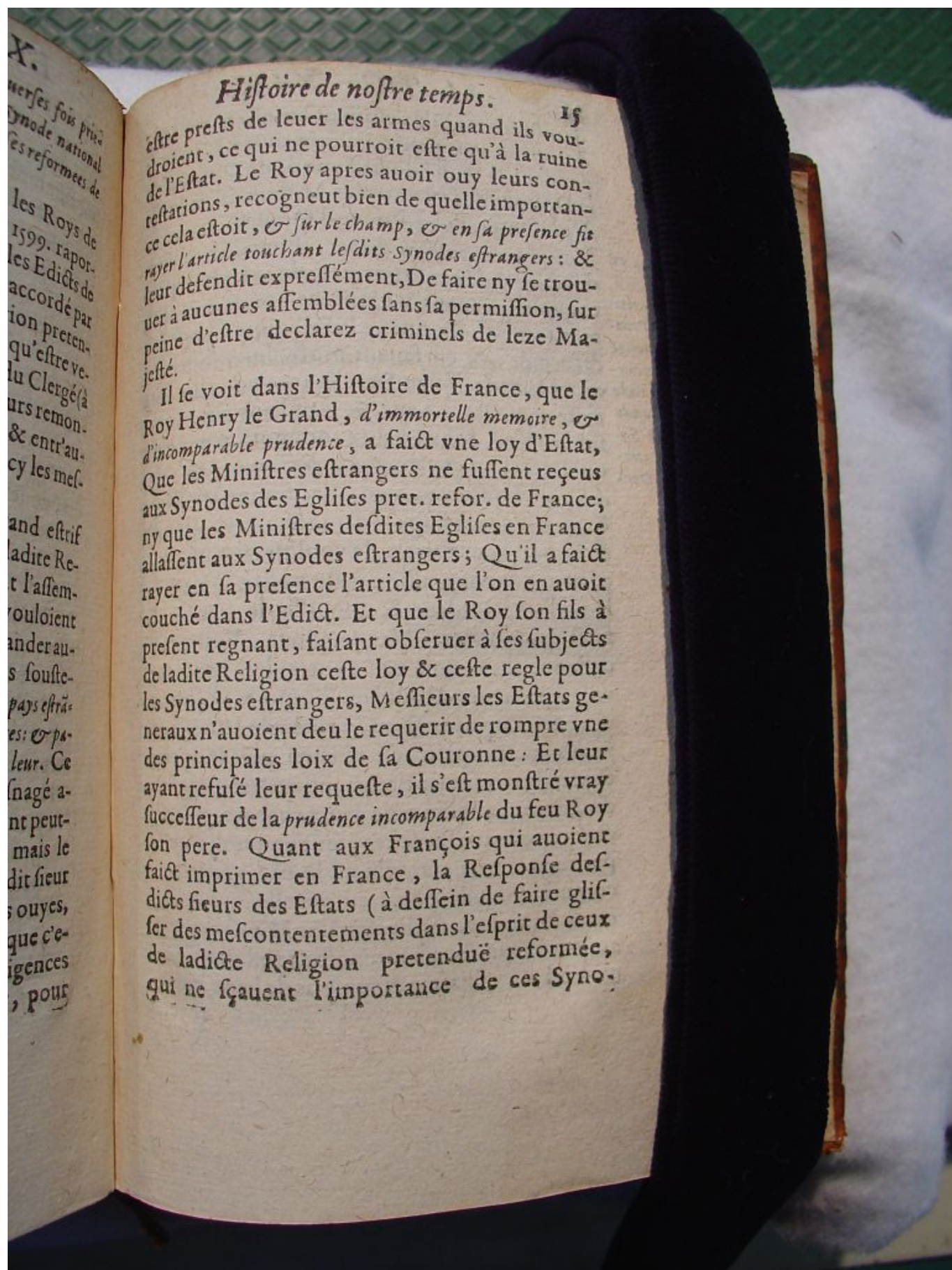


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan